

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
FACULTÉ DE SCIENCE POLITIQUE ET DE DROIT

EXTRAIT du procès-verbal de la soixante-septième assemblée ordinaire du Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit, tenue le mercredi 30 janvier 2013, à 13 heures 30 minutes, à la salle A-1715.

Comité sur les écoles d'été

Résolution CFSPD-2012-2013-533

ATTENDU la résolution du Conseil académique (CFSPD-2012-2013-529) du 28 novembre 2012 créant le Comité sur les écoles d'été;

ATTENDU que la Faculté et certaines de ses unités organisent chaque année des écoles d'été;

ATTENDU le Règlement n° 8 des études de cycles supérieurs, notamment l'article 5.10 relatif à l'inclusion de crédits de deuxième cycle dans un baccalauréat et la reconnaissance d'acquis subséquente, et l'article 10.5 relatif à l'autorisation d'études hors établissement et changement d'établissement;

ATTENDU qu'une étudiante ou un étudiant de 2^e et de 3^e cycles, avec l'autorisation préalable du Sous-comité à l'admission et à l'évaluation (SCAE), peut s'inscrire dans une activité d'un autre programme ou d'une école d'été à l'Université;

ATTENDU les discussions du Comité sur les écoles d'été à la Faculté de science politique et de droit;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Guy Prévost, appuyé par monsieur Dan O'Meara que le Conseil académique de la Faculté de science politique et de droit :

RECONNAISSE l'octroi de crédits pour la participation d'étudiantes, d'étudiants à une école d'été lorsque celle-ci correspond aux critères suivants :

1. Dépôt auprès du Comité des études d'un plan de cours détaillé comprenant les objectifs, le descriptif, les modes d'évaluation, une bibliographie avec une liste des lectures obligatoires ainsi qu'une charge de travail équivalant à 135 heures.
2. Lorsque les modalités pédagogiques prévoient la venue d'un ou de plusieurs intervenants, le responsable du cours doit également déposer auprès du Comité des études les titres et compétences (CV) de chacun des intervenants.
3. A la première séance du cours de l'école d'été, une entente d'évaluation doit être convenue entre l'enseignante, l'enseignant et les étudiantes, étudiants qui souhaitent que leur soient octroyés des crédits.

4. Comme il est prévu dans *le Règlement 23 sur l'évaluation des enseignements*, l'école d'été doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation des enseignements par les étudiantes, les étudiants.

5. L'octroi des crédits pour cette activité est conditionnel notamment à l'autorisation de l'inscription de l'étudiante, l'étudiant à l'école d'été par la direction du programme concerné. Toute publicité relative à la tenue d'une école d'été doit faire clairement mention de ce fait.

6. Toutes les activités désignées comme « écoles d'été » reprendront cette appellation dans leur libellé (plutôt que « cours » ou « séminaires »).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME

Montréal, 30 janvier 2013

Jean-Pierre Beaud
Doyen